



Berne, le 24 mai 2019

CNPT 7/ 2019

Rapport
au Département fédéral de justice et police
(DFJP) et à la Conférence des directrices
et directeurs des départements cantonaux
de justice et police (CCDJP) relatif au
contrôle des renvois en application du
droit des étrangers,
d'avril 2018 à mars 2019¹

Adopté le 29 avril 2019.

Le texte de la version française fait foi.

¹ Vols spéciaux effectués au 31 mars 2019.



LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAD	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (avec acte final); RS 0.142.392.68
art.	article
ASM	Association des services cantonaux de migration
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CDE	Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant; RS 0.107
CEDH	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme); RS 0.101
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
ch.	chiffre
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CRC	Comité des Nations Unies des droits de l'enfant
DFJP	Département fédéral de justice et police
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
let.	lettre
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI); RS 142.20



- LUSC Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte); RS 364
- OA 1 Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile); RS 142.311
- OERE Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE); RS 142.281
- OLUSC Ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte); RS 364.3
- p. page
- par. paragraphe
- RS recueil systématique
- SEM Secrétariat d'État aux migrations
- UE Union européenne



Table des matières

I. Introduction	- 4 -
II. Collaboration avec les autorités d'exécution et d'autres parties prenantes ...	- 5 -
III. Constatations et recommandations	- 6 -
a. Prise en charge par les autorités d'exécution	- 6 -
b. Contrainte et mesures policières	- 7 -
i. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport	- 7 -
ii. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens nationaux	- 9 -
iii. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens conjoints avec l'UE	- 10 -
iv. Remise des personnes rapatriées aux autorités des pays de destination.....	- 10 -
c. Prise en charge médicale des personnes à rapatrier	- 11 -
d. Informations transmises aux personnes à rapatrier	- 11 -
e. Renvois de familles avec mineur(s)	- 11 -
i. Renvois échelonnés.....	- 11 -
ii. Placement extrafamilial d'enfants avant le rapatriement.....	- 12 -
IV. Détention administrative de mineurs migrants	- 13 -
a. Introduction	- 13 -
b. Standards internationaux pertinents	- 14 -
c. Bases légales nationales	- 15 -
d. Pratiques cantonales	- 16 -
i. Détention de mineurs entre 15 et 18 ans.....	- 16 -
ii. Détention de mineurs de moins de 15 ans	- 18 -
iii. Mesures alternatives	- 20 -
V. Résumé	- 21 -
VI. Bibliographie	- 23 -



I. Introduction

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) accompagne² tous les renvois de niveau 4 effectués par voie aérienne³. Depuis 2016, elle porte une attention particulière sur la phase des transferts par la police, jugée la plus sensible⁴. La Commission rappelle que sa mission principale dans le cadre de ce contrôle de l'exécution des renvois prévu par le droit des étrangers⁵, consiste à observer le traitement des personnes à rapatrier à la lumière des standards internationaux pertinents et des dispositions nationales. La CNPT vérifie en particulier que l'usage de la contrainte, lors du transfert de la personne à l'aéroport, de l'organisation au sol à l'aéroport et du vol lui-même, respecte le principe de proportionnalité en vertu des dispositions de la loi sur l'usage de la contrainte⁶ (LUsC).
2. Les observations et les recommandations issues du contrôle de l'exécution des renvois selon le droit des étrangers font l'objet d'échanges réguliers, dans le cadre d'un dialogue spécialisé institutionnalisé avec des représentants du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et de l'Association des services cantonaux de migration (ASM). Elles sont par ailleurs présentées, en vue d'une réflexion critique, au sein d'un forum réunissant des représentants des autorités et des acteurs de la société civile. Enfin, la Commission adresse chaque année un rapport à la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP) et au président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), qui mandatent le Comité d'experts Retour et exécution des renvois à prendre position.
3. Afin d'assurer le contrôle des renvois en application du droit des étrangers, la Commission dispose, en outre de ses membres, d'une équipe actuellement composée de neuf observateurs. L'observation porte généralement sur les phases suivantes du renvoi sous contrainte⁷:
 - la prise en charge et la conduite de la personne concernée à l'aéroport;
 - l'organisation au sol à l'aéroport;

² La Commission accompagne tous les renvois de niveau 4 effectués par voie aérienne depuis le mois de juillet 2012.

³ Art. 28, al. 1, let. d, ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUsc), RS 364.3.

⁴ Voir à ce sujet le rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2016 à mars 2017 (ci-après CNPT, rapport mai 2016 à mars 2017), ch. 1 et 2.

⁵ La mise en place, par les États signataires, d'un système efficace de contrôle des renvois sous contrainte est imposée par l'art. 8 par. 6 de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après UE, directive sur le retour), 2008/115/CE, 16 décembre 2008. Voir également art. 71*abis* loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), RS 142.20.

⁶ Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte, LUsC), RS 364.

⁷ Art. 15*f*, ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), RS 142.281.



- le vol;
 - l'arrivée à l'aéroport de destination et la remise des personnes concernées aux autorités de l'État de destination⁸.
4. Pendant leur mission, les observateurs peuvent s'entretenir avec:
- les personnes à rapatrier, pour autant que la situation le permette;
 - le chef et les membres de l'escorte policière;
 - le personnel médical accompagnant le vol;
 - les représentants du SEM.
5. Pendant la période sous revue, la CNPT a accompagné 47 renvois sous contrainte par voie aérienne⁹, dont tous relevaient du niveau d'exécution 4, défini par l'art. 28, al. 1, let. d, OLUsc; neuf vols affrétés dans ce cadre ont servi à l'exécution de renvois en vertu des accords d'association à Dublin¹⁰ (AAD), conformément à l'art. 64a LEI et trois autres vols étaient des vols conjoints avec l'UE. Au total, 191 personnes, dont 13 familles et 23 enfants, ont été rapatriées dans le cadre des renvois par voie aérienne observés par la CNPT¹¹.
6. Au cours de la période sous revue, les observateurs de la Commission ont accompagné 33 transferts à l'aéroport¹² à partir des cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Berne, du Jura, de Genève, de Neuchâtel, de Thurgovie, du Valais, de Vaud et de Zurich. Dans le cadre des transferts susmentionnés, la Commission a observé des prises en charge de personnes à rapatrier à partir de centres de détention administrative en vertu du droit des étrangers, d'établissements pénitentiaires servant notamment à la détention administrative, de centres de transit, de centres d'hébergement pour requérants d'asile, du domicile des personnes à rapatrier et de postes de police.

II. Collaboration avec les autorités d'exécution et d'autres parties prenantes

7. Durant la période sous revue, la collaboration avec le SEM, les corps de police des cantons, les autorités cantonales en charge des questions migratoires et l'organisation mandatée pour l'accompagnement médical OSEARA SA peut être qualifiée de satisfaisante.

⁸ Le mandat de la CNPT se limite à l'observation des phases sous juridiction de la Suisse. Par ailleurs, la CNPT n'est pas en mesure d'assurer le suivi des personnes remises aux autorités de l'Etat de destination, faute de ressources nécessaires.

⁹ L'observation a porté sur l'organisation au sol, la phase de vol proprement dite et la remise aux autorités de l'État de destination.

¹⁰ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (avec acte final), RS 0.142.392.68.

¹¹ Statistiques de la CNPT concernant les vols qu'elle a accompagnés sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

¹² Aux fins du présent rapport, le terme « transfert » désigne la prise en charge au lieu de séjour et le transfert jusqu'à l'aéroport par la police cantonale d'une ou de plusieurs personnes à rapatrier.



8. Dans deux cas, la Commission a invité les autorités cantonales de police à prendre position dans le but d'éclaircir des questions relatives à l'usage des mesures de contrainte ou au traitement réservé aux personnes à rapatrier¹³. Les réponses apportées aux questions posées par la Commission ont été satisfaisantes. La Commission a également été sollicitée par la société civile s'agissant de quelques cas individuels dont elle a cherché à éclaircir les circonstances dans le cadre de son mandat légal. La Commission tient à souligner qu'elle n'invite pas systématiquement les autorités pertinentes à se positionner sur des cas spécifiques, mais qu'elle recourt à cet outil dans les cas qu'elle juge particulièrement problématiques à la lumière des droits fondamentaux et/ou de ses précédentes recommandations.
9. Enfin, la Commission a participé à trois formations continues organisées par les polices cantonales de Genève et de Zurich, durant lesquelles elle a présenté aux corps de police ses activités en matière de contrôle des renvois.

III. Coopération internationale

10. A l'occasion d'un renvoi, la Commission a démarré un projet pilote avec le bureau de l'Ombudsman du Kosovo¹⁴ afin d'assurer le contrôle lors de la remise des personnes à rapatrier aux autorités du pays de destination. Les représentants du bureau de l'Ombudsman étaient présents à l'aéroport de destination et ont observé le déroulement des opérations lors de la remise des personnes à rapatrier.
11. La Commission a également entretenu différents contacts avec les mécanismes nationaux de prévention français¹⁵ et italien¹⁶ concernant des possibilités de coopération dans le cadre du contrôle des renvois par la voie maritime.

III. Constatations et recommandations

a. Prise en charge par les autorités d'exécution

12. Dans l'ensemble, la Commission a observé que le personnel exécutant les renvois manifestait un comportement professionnel et respectueux envers les personnes à rapatrier, en se servant régulièrement du dialogue afin de réduire le stress et/ou de désamorcer des situations tendues. Les escortes ont veillé à fournir nourriture et boissons aux personnes à rapatrier, et leur ont facilité l'accès aux toilettes. Dans un cas néanmoins, l'accès aux toilettes a été retardé en raison d'une incompréhension entre la personne à rapatrier et les escortes policières¹⁷.

¹³ Ces cas concernent les cantons du Valais et de Zurich.

¹⁴ *The Ombudsperson Institution of the Republic of Kosovo*. Pour de plus amples informations, voir le site internet <https://oik-rks.org/en/>.

¹⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Pour de plus amples informations, voir le site internet <http://www.cgpl.fr/>.

¹⁶ *Ufficio del Garante nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale*. Pour de plus amples informations, voir le site internet <http://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/>.

¹⁷ Ce cas a été observé dans le canton de Vaud.



13. Les personnes à rapatrier de sexe féminin étaient dans la majorité des cas accompagnées par des escortes du même sexe¹⁸, ce que la Commission note positivement. Elle a toutefois relevé deux cas où des escortes policières de sexe masculin ont entravé des femmes¹⁹. Dans un des cas, les escortes étaient également présentes lorsque la personne à rapatrier a dû être lavée après s'être recouverte de selles. Dans ce dernier cas, la Commission a demandé aux autorités cantonales de Zurich de clarifier la présence d'escortes policières de sexe masculin. La police de l'aéroport de Zurich a expliqué dans sa réponse que du personnel féminin avait été déployé pour encadrer l'intéressée. Néanmoins, du personnel masculin a dû être mobilisé pour soutenir et remplacer momentanément le personnel féminin, celui-ci ayant dû se laver après l'incident susmentionné²⁰. Même si les arguments présentés par les autorités s'agissant de l'application des entraves par du personnel masculin sont compréhensibles, elle rappelle que la présence de personnel masculin devant une femme dévêtue est inappropriée.
14. Globalement, la prise en charge des enfants, et, notamment, des enfants en bas âge ainsi que des familles à rapatrier est jugée positivement.
15. Dans la majorité des cas, les connaissances linguistiques des escortes policières étaient suffisantes pour permettre une bonne compréhension avec les personnes à rapatrier. Dans le cadre de trois renvois aériens, la Commission a relevé positivement la présence d'interprètes affectés à la mission dès la prise en charge jusqu'à l'embarquement des personnes à rapatrier²¹.

b. Contrainte et mesures policières

i. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport

16. La Commission a observé deux interventions dans le canton du Valais durant lesquelles les policiers étaient cagoulés durant la prise en charge dans un établissement de détention administrative. La Commission a demandé aux autorités cantonales du canton du Valais de préciser les raisons du port de la cagoule. Les autorités ont justifié son utilisation en invoquant des motifs de sécurité²². **A la lumière des standards**

¹⁸ Art. 24, al. 2, OLUc.

¹⁹ Ces deux cas ont été observés aux aéroports de Genève et de Zurich. Voir à ce sujet CNPT, rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2014 à mai 2015 (ci-après CNPT, rapport mai 2014 à mai 2015), ch. 31.

²⁰ Réponse de la police de l'aéroport de Zurich du 2 avril 2019.

²¹ Voir à ce sujet CNPT, rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril 2017 à mars 2018 (ci-après CNPT, rapport avril 2017 à 2018), ch. 13.

²² Dans sa réponse du 30 août 2018, la police cantonale du Valais précise que l'intervention d'agents cagoulés n'est envisagée que pour des personnes à rapatrier de sexe masculin qui sont rapatriés dans le cadre de renvoi de niveau 4.



internationaux, la Commission invite une nouvelle fois les autorités, notamment valaisannes, à renoncer à des interventions cagoulées²³.

17. Dans le cadre de plusieurs missions d'observation effectuées depuis les cantons de Bâle-Ville, Berne, Genève, Vaud et Valais, la Commission a noté que les policiers des cantons susmentionnés affectés au transfert de personnes à rapatrier étaient équipés d'armes (des armes à feu et/ou des pistolets à impulsion électrique). La Commission a demandé au Comité d'experts Retour et exécution des renvois de lui communiquer les conclusions relatives à l'examen de sa précédente recommandation, suivant laquelle des unités non armées et spécialisées dans l'accompagnement des renvois devraient être affectées à ces missions²⁴. Dans sa réponse, le Comité indique que l'examen de cette recommandation est en cours²⁵.
18. Sur les 33 transferts observés, la Commission salue le fait que les agents aient entièrement renoncé à l'usage de liens dans environ 43% des cas²⁶. Néanmoins, 39% des personnes à rapatrier ont été partiellement entravées pendant le transfert²⁷, dans certains cas à l'aide de menottes, parfois attachées dans le dos²⁸. Dans deux cas, des menottes ont également été appliquées aux chevilles²⁹. **La Commission rappelle aux autorités de renoncer par principe à toute forme de contrainte durant les transferts et de limiter une application aux cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui³⁰.**
19. Sur 13 familles dont le transfert a été observé, trois parents (mère et/ou père) ont été entravés partiellement. **La Commission note avec satisfaction une diminution du nombre de parents entravés dans le cadre d'un renvoi. Elle invite néanmoins les autorités à tenir compte de la vulnérabilité des personnes concernées³¹ et de renoncer aux entraves.**

²³ Voir Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, extrait du 13^{ème} rapport général, CPT/Inf (2003) 35-part, 2003, ch. 38; Comité contre la torture (CAT), Conclusions et recommandations relatives au 4^{ème} rapport périodique de la Suisse, CAT/C/CR/34/CHE, 21 juin 2005, ch. 4, let. J ; Conseil de l'Europe (CdE), Vingt principes directeurs sur le retour forcé (ci-après CdE, Vingt principes directeurs sur le retour forcé), septembre 2005, Principe 18.

²⁴ Voir à ce sujet CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018, ch. 16.

²⁵ Réponse du 29 mars 2019.

²⁶ L'usage de liens est régi par les arts. 6a et 23 OLUsc. Voir également CCDJP, Procédures types relatives aux questions médicales et aux mesures de contrainte lors de la prise en charge et des transferts à l'aéroport, avril 2015, qui souligne l'importance du principe de proportionnalité lors de la prise en charge au lieu de détention et du transfert à l'aéroport de la personne à rapatrier.

²⁷ Voir CPT, *Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom from 22 to 24 October 2012* (en anglais uniquement), CPT/Inf (2013) 14, ch. 20. Le CPT juge excessif le fait de menotter une personne pendant plusieurs heures alors qu'elle se trouve sous étroite surveillance de deux escortes expérimentées; Comité d'experts Retour et exécution des renvois, prise de position sur le rapport de la CNPT concernant le contrôle des renvois selon la législation des étrangers, 4 juillet 2017, ch. 18.

²⁸ Frontex, *Guide for joint return operations by air coordinated by Frontex* (en anglais uniquement), 12 mai 2016, ch. 5.6. « *When using handcuffs, handcuffing returnees behind the back during transportation should be prohibited, given the potential for discomfort to the person concerned and the risk of injury in case of accident.* »

²⁹ Ces cas ont été observés dans les cantons de Genève et de Lucerne.

³⁰ Voir à ce sujet CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018, ch. 19.

³¹ Voir à ce sujet CNPT, rapport mai 2016 à mars 2017, ch. 20.



20. Dans deux cas, les personnes à rapatrier ont été entièrement entravées à titre préventif pour toute la durée du transfert à l'aéroport³². Le dispositif d'entravement a été complété par un casque d'entraînement dans un des cas. Dans l'autre cas, l'intéressé a été immobilisé sur une chaise roulante. **Bien qu'il s'agisse de cas isolés, la Commission rappelle que l'entravement complet devrait être réservé aux seuls cas dans lesquels les personnes à rapatrier s'opposent physiquement à leur rapatriement³³ et qu'elles posent un danger pour leur propre sécurité ou celle d'autrui. Par ailleurs, la Commission invite les autorités à renoncer à l'utilisation de chaises roulantes dans le cadre des renvois³⁴.**

ii. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens nationaux³⁵

21. Au cours de la période sous revue, la Commission a noté avec satisfaction que les agents ont renoncé à l'usage d'entraves modulaires appliquées aux poignets³⁶ dans 48% des renvois conformément aux directives de la CCDJP pour les vols spéciaux suivant lesquelles toute immobilisation sur les vols spéciaux doit être évitée³⁷. Par ailleurs, les entraves ont été généralement assouplies, voire retirées dans la majorité des cas, pendant le vol. **La Commission encourage les corps de police cantonaux à poursuivre leurs efforts afin de mettre en œuvre les directives de la CCDJP.**

22. La Commission a relevé le cas de 24 personnes sur un total de 191 personnes renvoyées qui ont été entièrement entravées. Dans quatre cas, le dispositif a été complété par différentes techniques policières, notamment par une sangle supplémentaire appliquée au niveau des avant-bras ou des pieds et attachée au siège une fois que les personnes ont été placées dans l'avion. Dans la majorité des cas, l'entravement complet s'est limité aux personnes qui se sont opposées par la force au renvoi ou qui ont refusé catégoriquement de coopérer. En revanche, les entraves complètes ont été appliquées

³² Ces cas ont été observés lors de transferts depuis le canton d'Argovie.

³³ Voir CNPT, rapports au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatifs au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2013 à avril 2014 (ci-après CNPT, rapport mai 2013 à avril 2014), ch. 13 et de mai 2014 à avril 2015, ch. 14.

³⁴ Voir notamment CNPT, rapports mai 2013 à avril 2014, ch. 25; mai 2014 à avril 2015, ch. 30 ; avril 2015 à avril 2016, ch. 17 et mai 2016 à mars 2017, ch. 21.

³⁵ Aux fins du présent rapport, le terme «rapatriements aériens nationaux » désigne les rapatriements par la voie aérienne organisés par la Suisse.

³⁶ Immobilisation partielle : utilisation d'entraves aux poignets, aux chevilles et aux bras et pose d'un ceinturon. En règle générale, les personnes sont entravées aux poignets, au moyen de manchettes reliées à un ceinturon. En cas de forte résistance, les mesures de contrainte peuvent être renforcées et l'intéressé entièrement immobilisé (par la fixation au ceinturon des entraves passées aux chevilles et aux poignets).

³⁷ CCDJP, Directives pour les vols spéciaux, 1^{er} janvier 2016.



à titre préventif dans deux cas. La Commission a observé le cas d'une mère qui est restée entièrement entravée alors qu'elle n'opposait aucune résistance³⁸.

23. La Commission salue le fait que l'entravement complet a souvent été assoupli pendant le vol. Dans un cas, le dispositif a toutefois dû être maintenu jusqu'à l'arrivée.

24. Dans dix cas d'entravement complet, un casque d'entraînement a en outre été utilisé. Si ce casque a généralement été retiré pendant le vol, une personne a dû le conserver jusqu'à son arrivée à destination³⁹. A quatre reprises, des personnes à rapatrier, entièrement entravées, ont été transportées dans l'avion sur une chaise roulante⁴⁰.

iii. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens conjoints avec l'UE

25. La Commission a accompagné trois vols conjoints européens, dont deux organisés par la Suisse. Dans la majorité des cas observés, les escortes policières ont renoncé à entraver partiellement les personnes à rapatrier⁴¹. Trois personnes ont été entièrement entravées en raison de leur résistance physique respectivement lors de l'organisation au sol et de l'embarquement. Les entraves, partielles et complètes, ont été entièrement retirées en cours de vol.

iv. Remise des personnes rapatriées aux autorités des pays de destination⁴²

26. La Commission a observé un renvoi à l'occasion duquel deux personnes à rapatrier ont été partiellement respectivement entièrement entravées, une fois que l'avion a atterri dans le pays de destination en raison de leur opposition physique à la sortie de l'avion. Les deux personnes concernées ont dû être remises entravées aux autorités du pays de destination.

27. Dans un cas, les autorités de l'aéroport de destination n'étaient pas informées de la présence d'une famille⁴³.

28. Dans le cadre d'un renvoi à destination du Kosovo (voir chiffre 10), quatre membres du bureau de l'Ombudsman du Kosovo ont observé la remise aux autorités kosovares de huit personnes à rapatrier, parmi elles une famille avec trois enfants. Les personnes

³⁸ Ce cas a été observé lors de l'organisation au sol à l'aéroport de Genève. La mère en question et ses deux enfants mineurs ont été transférés depuis le canton de Fribourg. Concernant l'application des entraves à l'encontre de parents, voir les recommandations de la CNPT dans ses rapports, mai 2016 à mars 2017, ch. 20 et 25, avril 2017 à mars 2018, ch. 24. Voir aussi Comité d'experts Retour et exécution des renvois, prise de position sur le rapport de la CNPT concernant le contrôle des renvois selon la législation des étrangers, 4 juillet 2017, ch. 26.

³⁹ Voir à cet égard, CNPT, rapport mai 2013 à avril 2014, ch. 15.

⁴⁰ Voir les recommandations de la CNPT dans ses rapports mai 2016 à mars 2017, ch. 28 ; mai 2013 à avril 2014, ch. 16, et mai 2014 à avril 2015, ch. 19.

⁴¹ Voir à cet égard CCDJP, Directives pour les vols spéciaux et Frontex, *Guide for joint return operations by air coordinated by Frontex*.

⁴² Art. 15f, al. 1, let. d OERE.

⁴³ Ce cas a été observé en Italie.



rapatriées ont été prises en charge par la police kosovare à bord de l'appareil avant d'être escortées au contrôle des passeports et ensuite à l'office des rapatriements du Ministère des affaires internes, sis à l'aéroport de Pristina, où elles ont reçu des informations concernant la procédure du retour. A aucun moment, les personnes rapatriées n'ont été entravées. Elles ont eu la possibilité de se rendre à l'unité médicale de l'aéroport mais ont déclaré n'avoir aucun problème particulier de santé. Après les contrôles susmentionnés, les personnes rapatriées ont quitté l'aéroport. Les autorités leur ont fourni un transport gratuit jusqu'à leur lieu de résidence.

c. Prise en charge médicale des personnes à rapatrier

29. Les accompagnateurs médicaux ont examiné et suivi de manière ciblée l'état physique et psychique des personnes rapatriées en amont et durant le rapatriement aérien. Des accompagnateurs médicaux étaient également présents à l'occasion de deux transferts, respectivement lors de la prise en charge de personnes à rapatrier dans les cantons de Berne et de Genève⁴⁴.

30. La Commission note positivement que dans deux cas, la procédure de renvoi a été annulée par l'accompagnateur médical présent lors de l'organisation au sol respectivement en raison de l'état de santé de l'une des personnes et de l'absence d'un médicament prescrit à une autre personne⁴⁵.

d. Informations transmises aux personnes à rapatrier

31. Dans l'ensemble, la Commission a noté que les escortes ont informé les personnes à rapatrier sur le but et la destination du transfert lors de la prise en charge.

e. Renvois de familles avec mineur(s)

i. Renvois échelonnés

32. Au cours de la période sous revue, la Commission a observé trois cas de renvois échelonnés. Un père de famille a notamment été rapatrié sans son épouse et les quatre enfants. Cette dernière était hospitalisée le jour du renvoi⁴⁶. Dans un autre cas, la mère et deux enfants ont été rapatriés alors que le père de famille était encore hospitalisé le jour du renvoi. Une mère et ses deux enfants ont par ailleurs été rapatriés sans la grand-mère⁴⁷. **A la lumière de sa précédente recommandation, la Commission rappelle que toute décision de renvoi échelonné doit veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale⁴⁸.**

⁴⁴ Voir aussi CNPT, rapport mars 2017 à avril 2018, ch. 31.

⁴⁵ Ce cas a été observé dans le canton de Vaud.

⁴⁶ Ce cas a été observé dans le canton de Bâle-Campagne.

⁴⁷ Ces deux cas ont été observés dans le canton de Vaud.

⁴⁸ Voir CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018, ch. 46.



ii. Placement extrafamilial d'enfants avant le rapatriement

33. Au cours de la période sous revue, la Commission n'a observé aucun cas dans lequel des enfants auraient été séparés de leurs parents par un placement extrafamilial en amont du renvoi⁴⁹.

⁴⁹ Voir à ce sujet ATF 2C_1052/2016, 2C_1053/2016 du 26 avril 2017.



IV. Détention administrative de mineurs migrants

a. Introduction

34. Dans un rapport publié en juin 2018, la Commission de gestion du Conseil national demande au Conseil fédéral de veiller à ce qu'aucun mineur de moins de 15 ans ne soit placé en détention administrative et que d'autres solutions soient trouvées pour les mineurs accompagnés⁵⁰.
35. Dès le début de son mandat, la Commission a accordé une attention particulière aux mesures de contrainte prononcées en application du droit des étrangers, et plus particulièrement à la détention administrative en amont d'un renvoi. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009⁵¹, la Commission visite régulièrement les établissements accueillant des personnes faisant l'objet de cette mesure de contrainte afin d'examiner la conformité des conditions de la détention aux standards internationaux et nationaux pertinents⁵².
36. La détention administrative⁵³ est une mesure de contrainte qui a pour seul objectif de garantir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de personnes étrangères dépourvues d'un droit de séjour en Suisse. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une détention de type pénal, le régime de la détention administrative doit par conséquent être plus souple que tout régime carcéral à caractère pénal⁵⁴. La détention administrative ne peut être ordonnée qu'à des conditions très strictes⁵⁵, en règle générale par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion⁵⁶, et ne peut excéder 18 mois⁵⁷. Cette mesure présuppose qu'une procédure de renvoi ou d'expulsion soit en cours⁵⁸. D'autres formes de détention sont prévues par le droit des étrangers telle la rétention, qui ne peut excéder trois jours⁵⁹.

⁵⁰ Commission de gestion du Conseil national, Rapport sur la détention administrative de requérants d'asile, 26 juin 2018, <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-gpk-n-admin-haft-asylbereich-2018-06-26-f.pdf>. Voir aussi Fondation Terre des Hommes, État des lieux sur la détention administrative des mineur·e·s migrant·e·s en Suisse, 7 décembre 2018, https://www.tdh.ch/sites/default/files/tdh_plaidoyer-ch_201811_fr.pdf.

⁵¹ RS 150.1.

⁵² Les rapports de visite de la CNPT sont disponibles sur son site www.nkvf.admin.ch.

⁵³ L'expression détention administrative est une appellation qui recouvre plusieurs formes de détention, qui diffèrent selon le motif et le but de la mesure: détention en phase préparatoire (art. 75 LEI), détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 76 LEI), détention en vue de l'exécution du renvoi dans le cadre d'une procédure Dublin (art. 76a LEI), détention en vue du refoulement en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage (art. 77 LEI) et détention pour insoumission (art. 78 LEI).

⁵⁴ ATF 122 II 49 considérant 5 p. 52 ss. et ATF 122 II 299; CdE, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, principe 10 ch. 1; voir aussi CPT, Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, CPT/Inf(97)10-part, 1997, ch. 29; CPT, Rétention des migrants, CPT/Inf(2017)3, mars 2017 (ci-après CPT, Rétention des migrants), p. 1.

⁵⁵ Art. 73 ss, LEI; Art. 15, UE, Directive sur le retour; CPT, Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part, 2009, ch. 80; CPT, Rétention des migrants, p. 2.

⁵⁶ Art. 80 et 80a ss, LEI.

⁵⁷ Art. 79, al.1, LEI.

⁵⁸ Art. 5, al. 1, let. f, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), RS 0.101.

⁵⁹ Art. 73, LEI.



37. Dans le cadre de ses visites, la Commission a régulièrement rencontré des mineurs placés en détention administrative ou en rétention. Dans certains cas, elle en a eu connaissance en examinant le registre des personnes détenues dans les établissements concernés. Elle a ainsi relevé la présence de mineurs, placés seuls ou avec un membre de leur famille⁶⁰. Par ailleurs, la Commission a observé dans le cadre du contrôle des renvois, que des familles avec mineur(s)⁶¹ ont été placées pour une durée allant de 24 à 48 heures dans des établissements pénitentiaires ou dans des infrastructures de la police servant notamment à la détention administrative préalablement à un rapatriement sous contrainte⁶². En 2016, la Commission a procédé à un premier état des lieux à l'échelle de la Suisse sur le placement en détention de mineurs en exécution d'une mesure de contrainte. Pour ce faire, elle a procédé à un recueil de l'ensemble des données auprès des autorités cantonales de migration⁶³.

38. A la lumière des conclusions du rapport de la Commission de gestion du Conseil national concernant la détention administrative de requérants d'asile et d'une récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en la matière, la Commission a demandé en décembre 2018 aux cantons des chiffres actualisés quant aux mineurs, accompagnés ou non accompagnés, ayant fait l'objet d'une mesure de contrainte en application du droit des étrangers en 2017 et 2018. La Commission a reçu des réponses à ses questions de la part des 26 cantons.

b. Standards internationaux pertinents

39. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)⁶⁴ stipule que la détention d'un enfant⁶⁵ doit être une mesure de dernier ressort dont la durée doit être aussi brève que possible⁶⁶. Dans le contexte de la migration, la détention de mineurs, accompagnés ou non accompagnés par un adulte, est jugée inadmissible eu égard au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁷ qui doit primer sur le statut d'immigration⁶⁸.

⁶⁰ Notamment dans les cantons de Bâle-Ville, de St-Gall, de Zurich et du Valais. Les observations faites dans le cadre des visites de la Commission ont fait l'objet de recommandations spécifiques à l'attention des autorités pertinentes.

⁶¹ On entend ici par famille avec mineur(s), les mineurs accompagnés par l'un ou les deux parents.

⁶² Voir à ce sujet CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018, ch. 47 à 52.

⁶³ Les résultats de cet état des lieux ont été présentés au Parlement national dans le cadre d'un séminaire sur les alternatives à la détention des mineurs, le 16 juin 2016. La période examinée était de 2015 à 2016.

⁶⁴ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE), RS 0.107.

⁶⁵ Art. 1, CDE, « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

⁶⁶ Art. 37, let. b, CDE.

⁶⁷ Arts 3 et 22, CDE ; Comité des droits de l'enfant (CRC), observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

⁶⁸ Comité des droits de l'enfant (CRC), observation générale n°6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, ch. 61; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) et CRC, observation générale conjointe respectivement n°4 et n°23 sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMWC/GC/a- CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, ch. 5, 7, 10; CRC, *Report of the 2012 day of general discussion, The rights of all children in the context of international migration*, 2012, ch. 78; Assemblée parlementaire



Pour des mineurs accompagnés par l'un ou ses deux parents, si l'intérêt supérieur de l'enfant requiert le maintien de l'unité familiale, l'impératif de ne pas priver un enfant de sa liberté doit s'étendre à ses parents, et implique dès lors l'adoption par les autorités de mesures alternatives à la détention au profit de toute la famille⁶⁹.

40. Dans sa récente jurisprudence concernant la détention de mineurs migrants accompagnés ou non accompagnés, la CEDH a conclu systématiquement à une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et/ou des articles 5 (droit à la liberté et la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷⁰ (CEDH), notamment en raison de la durée et des conditions de détention de mineurs inappropriés à leur âge et à leurs besoins⁷¹. La Cour rappelle que, dans le cas des mineurs accompagnés, les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter la détention et préserver effectivement le droit à une vie familiale de l'enfant⁷². Ainsi, les autorités doivent trouver concrètement des solutions alternatives à la détention pour les familles en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁷³.

c. Bases légales nationales

41. Au niveau Suisse, la législation fédérale interdit la détention en phase préparatoire, la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour insoumission pour les mineurs de moins de 15 ans⁷⁴. A contrario, les adolescents de 15 ans et plus peuvent être détenus. La durée de détention des mineurs entre 15 et 18 ans est limitée à un an⁷⁵.

du Conseil de l'Europe (APCE), Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants, résolution 2020 (2014), ch. 1 et 3. Voir aussi CMW et CRC, observation générale conjointe respectivement n°3 et n°22 sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CMW/C/GV/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017 ; CAT, observations finales concernant le septième rapport périodique de la Suisse, CAT/C/CHE/CO/7, 7 septembre 2015, ch. 17.

⁶⁹ Voir Nations Unies, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rapport à la 22^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/22/53, ch. 80 ; Nations Unies, Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Revised deliberation no.5 on deprivation of liberty of migrants* (en anglais uniquement), 7 février 2018, ch. 40 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Position regarding the detention of refugee and migrant children in the migration context* (en anglais uniquement), janvier 2017.

⁷⁰ RS 0.101.

⁷¹ CEDH, Rahimi c. Grèce, 8687/08 (2011), ch. 95 ; Mohamad c. Grèce, 70586/11 (2014), ch. 62, 86 ; Kanagaratnam et autres c. Belgique, 1529/09 (2012), ch. 68 ; Popov c. France, 39472/07 et 39474/07 (2012), ch. 102-103 ; S.F. et autres c. Bulgarie, 8138/16 (2017) ch. 79-83, 93 ; Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte, 25794/13 et 28151/13 (2016), ch. 111-115 ; A.B. et autres c. France, 11593/12 (2016), R.M. et M.M. c. France, 33201/11 (2016), A.M. et autres c. France, 24587/12 (2016), R.K c. France, 68264/14 (2016), R.C. c. France, 76491/14 (2016) ; Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157114, 10 avril 2018, ch. 78, 85 et 88.

⁷² CEDH Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011 ; Popov c. France, nos 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012, ch. 147. A.B et autres c. France, 12 juillet 2016, ch. 120 ss ; Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157114, 10 avril 2018, ch. 78, 85 et 88.

⁷³ CEDH Popov. C France, nos 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012, ch. 119 et 121 ; A.B et autres c. France, n°11593/12, 12 juillet 2016, ch. 120.

⁷⁴ Art. 80, al.4, LEI et art. 80a, al. 5, LEI: les mêmes règles s'appliquent à la détention dans le cadre de la procédure Dublin. Voir aussi CPT, Rétention des migrants p. 9.

⁷⁵ Art. 79, al. 2, LEI.



42. La forme de la détention doit distinguer entre les personnes en détention avant jugement et celles qui exécutent une peine⁷⁶ et tenir compte des besoins des mineurs non accompagnés et des familles accompagnés d'enfants⁷⁷. Ces derniers doivent disposer d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantisse une intimité adéquate. Les mineurs non accompagnés ne devraient pas être placés dans des établissements pénitentiaires⁷⁸. Ils doivent avoir accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et à l'éducation selon la durée du séjour⁷⁹.

d. Pratiques cantonales

43. Une analyse comparative des informations transmises par les différents cantons montre une pratique hétérogène s'agissant de la détention de mineurs migrants, accompagnés ou non-accompagnés en vertu du droit des étrangers⁸⁰.

i) Détention de mineurs entre 15 et 18 ans

44. Dans deux cantons (Genève⁸¹ et Neuchâtel⁸²), la législation cantonale interdit la détention de mineurs en vue du renvoi. A noter qu'à Genève, les mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans ne font pas l'objet d'une décision de renvoi avant leur majorité.

45. Cinq cantons ne prononcent pas, par principe, de détention administrative à l'encontre des mineurs (Bâle campagne, Jura, Obwald⁸³, Nidwald et Vaud).

46. Les cantons d'Appenzell Extérieur et Intérieur, de Fribourg et du Tessin n'ont placé aucun mineur en détention administrative entre 2017 et 2018. Ces données, aussi bien que celles transmises en 2016, confirment la tendance de ces cantons consistant à ne pas détenir de mineurs au cours de ces dernières années⁸⁴. Le canton de Lucerne indique n'avoir détenu aucun mineur entre 2017 et 2018⁸⁵.

⁷⁶ Art. 81, al. 2, LEI; ATF 122 II 49 E. 5a p. 53, ATF 123 I 221 E. II/1b p. 231; 122 I 222 E. 4b p. 230.

⁷⁷ Art. 81, al. 3, LEI.

⁷⁸ Art. 17, al. 2, UE, Directive sur le retour et art. 11 al. 3 directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après UE, Directive Accueil), 2013/33/UE, 26 juin 2013 par renvoi de l'art. 81 al. 4 LEI et art. 28 al. 4 Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection international introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. La Directive Accueil n'est contraignante pour la Suisse que dans le cadre des procédures Dublin.

⁷⁹ Art. 17, al. 3, UE, Directive sur le retour.

⁸⁰ Sur la question des statistiques, voir notamment les rapports de la Commission de gestion du Conseil national et de la Fondation Terre des hommes.

⁸¹ Art. 6, al. 5, Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988, LaLEtr, F2 10.

⁸² Art. 9, Loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 12 novembre 1996 (LILSEE), 132.02.

⁸³ A noter que le canton d'Obwald précise dans sa réponse en 2016 n'avoir jamais détenu de mineurs en détention administrative depuis 1999.

⁸⁴ Des données similaires avaient été transmises lors de l'enquête faite en 2016.

⁸⁵ Seul le canton de Lucerne n'avait pas fourni de réponse à la Commission lors de son enquête en 2016.



47. Quatre cantons (Grisons, Schaffhouse, Schwyz et Thurgovie) n'ont recensé aucun mineur détenu entre 2017 et 2018 mais la mise en détention administrative de mineurs est une mesure de dernier ressort à laquelle ils pourraient théoriquement recourir si les conditions prévues par la loi étaient remplies.
48. Dix cantons (Argovie⁸⁶, Bâle-Ville⁸⁷, Berne,⁸⁸ Glarus⁸⁹, St-Gall⁹⁰, Soleure⁹¹, Uri⁹², Valais⁹³, Zoug⁹⁴ et Zurich⁹⁵) ont indiqué avoir placé des mineurs en détention administrative et/ou en rétention entre 2017 et 2018. A noter que les cantons d'Argovie et de Zurich précisent ne plus détenir de mineurs de plus de 15 ans depuis 2018, respectivement depuis le 1^{er} juillet 2018 à Zurich⁹⁶, suite à la publication du rapport de la Commission de gestion du Conseil national concernant la détention administrative de requérants d'asile. En Valais, une directive a été adoptée en novembre 2018 interdisant la détention de mineurs dans le centre de mesures de contrainte de Granges (sis à Crêtelongue)⁹⁷.
49. Sur la base des informations transmises par les dix cantons susmentionnés, la Commission relève que 37 mineurs entre 15 et 18 ans ont été détenus en application du droit des étrangers entre 2017 et 2018, dont 23 ont été placés en détention administrative et 14 en rétention. Parmi ces mineurs, trois étaient de sexe féminin. La durée de séjour pour les placements en détention administrative variait entre deux et 120 jours. Par ailleurs, elle note que les établissements dans lesquels les mineurs ont été placés sont, dans la majorité des cas, des établissements pénitentiaires ou de détention avant jugement, qui ne sont pas destinés à la détention administrative et qui dès lors doivent être qualifiés d'inappropriés.

⁸⁶ Deux mineurs ont été détenus respectivement huit et 24 jours à la prison de l'aéroport de Zurich en 2017.

⁸⁷ En 2017, trois mineurs âgés entre 15 et 18 ans ont été détenus à la prison de Bässlergut. En 2018, huit mineurs âgés entre 15 et 18 ans ont été détenus en vertu de l'art. 73 LEI à la prison de Bässlergut. La durée moyenne de séjour était de 4.5 jours.

⁸⁸ En 2017, trois mineurs entre 15 et 18 ans ont été détenus entre deux à trois jours à la prison régionale de Berne, dont deux en vertu de l'art 73 LEI. En 2018, huit mineurs âgés entre 15 et 18 ans ont été détenus dans les établissements de Berne, Moutier, Thoun et Witzwil. Parmi ces huit mineurs, trois ont été détenus pour des séjours entre un à trois jours en vertu de l'art. 73 LEI, trois mineurs, dont une mineure, ont été détenus entre 33 et 120 jours en vertu des arts. 76, 76a et 78 LEI, une mineure a été détenue quatre jours après avoir purgé une peine et un mineur a été détenu 24 heures conjointement avec sa mère préalablement à leur renvoi.

⁸⁹ Un mineur âgé entre 15 et 18 ans a été détenu trois jours à la prison régionale de Glaris en 2018.

⁹⁰ Une mineure âgée entre 15 et 18 ans a été détenue 28 heures en 2017.

⁹¹ Un mineur âgé entre 15 et 18 ans a été détenu deux jours en 2017, un mineur âgé entre 15 et 18 ans a été détenu deux jours en 2018 à la prison d'Oltén.

⁹² Un mineur a été détenu en vertu de l'art. 73 LEI deux jours à la prison de Stans, dans le canton de Nidwald, en 2018.

⁹³ Deux mineurs âgés entre 15 et 18 ans ont été détenus respectivement six et 16 jours au Centre LMC de Granges en 2017.

⁹⁴ Un mineur âgé de 17 ans a été détenu 34 jours à la prison de Zoug entre 2017 et 2018.

⁹⁵ Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, cinq mineurs âgés entre 15 et 18 ans ont été détenus pour une moyenne de séjour de 13.2 jours à la prison de l'aéroport de Zurich. Dans sa réponse, le canton de Zurich indique que deux des mineurs étaient en fait majeur au moment de la détention selon les données du SEM.

⁹⁶ Décision prise par la directrice de la Direction de la justice et de l'intérieur et du directeur de la Direction de la sécurité et des affaires sociales.

⁹⁷ Directive concernant la détention administrative du 27 novembre 2018, Département de la sécurité, des institutions et du sport du canton du Valais.



50. La Commission salue la pratique de sept cantons consistant à ne pas placer, par principe, de mineurs en détention administrative. Elle salue tout particulièrement le fait que les législations cantonales de Genève et de Neuchâtel interdisent formellement cette pratique. Elle note également avec satisfaction que six cantons n'ont pas détenus de mineurs depuis 2015⁹⁸. Enfin, elle tient à souligner les décisions prises par les cantons d'Argovie, du Valais et de Zurich suivant lesquelles les mineurs ne doivent plus être placés en détention administrative.
51. En revanche, la Commission juge problématique au regard du respect des droits de l'enfant que des mineurs aient été détenus pour des durées de séjour particulièrement longues dans les cantons de Berne, du Valais, de Zoug et de Zurich. Par ailleurs, du point de vue de la Commission, les établissements fermés qui servent principalement à la détention provisoire et/ou à l'exécution des peines sont inadaptés pour accueillir des mineurs faute de pouvoir garantir des standards minimaux en matière de droits de l'enfant⁹⁹ et de détention administrative. Les établissements fermés servant spécifiquement à la détention administrative¹⁰⁰, dans lesquels des mineurs ont été placés, n'offrent pas de meilleures conditions de détention pour les mineurs en raison du caractère carcéral marqué des établissements et du régime particulièrement strict qui y prévaut¹⁰¹. Dans un cas, la Commission a d'ailleurs qualifié d'inadmissibles les conditions de détention¹⁰².
- 52. A la lumière des standards internationaux pertinents, la Commission recommande aux autorités compétentes de renoncer à la détention de mineurs accompagnés ou non-accompagnés dans le contexte migratoire.**

ii) Détention de mineurs de moins de 15 ans

⁹⁸ En tenant compte des informations transmises par les cantons concernés lors de la première enquête. Il s'agit des cantons d'Appenzell Intérieur et Extérieur, de Fribourg, des Grisons, de Schaffhouse et du Tessin.

⁹⁹ Dans le cadre de ses visites d'établissements accueillant des mineurs, la CNPT examine la conformité de la détention aux standards internationaux et nationaux en matière des droits de l'enfant. Elle examine en particulier les points suivants : principe de séparation entre mineurs et adultes (art. 37, let. c, CDE et art. 10, al. 2, let. b, Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), régime de détention adapté aux besoins des mineurs et leur permettant de passer au moins huit heures par jour hors de la cellule; accès à des activités occupationnelles, récréatives et éducationnelles; contact avec le monde extérieur et accès aux soins médicaux (Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (CM/Rec(2008)11), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ; CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, 2015, CPT/Inf(2015)1-part – rev1. Voir notamment CNPT, rapports concernant les visites à la prison de Berne du 21 février 2014.

(https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2014/bern_followup/20140410_ber_followup_BE.pdf) et de Stans du 15 octobre 2014 (https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2014/stans/150416_bericht.pdf).

¹⁰⁰ Par exemple, le centre de détention LMC de Granges (Valais), la prison de l'aéroport de Zurich et la prison de Bässlergut (Bâle-Ville).

¹⁰¹ Voir CNPT, rapports concernant les visites de suivi à la prison de l'aéroport de Zurich du 14 avril 2016 (<https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2016/zuerich/161108-bericht.pdf>) et au centre de détention LMC de Granges du 17 décembre 2017 (<https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2018/granges/brief-granges-2018-01-09.pdf>).

¹⁰² Voir CNPT, rapports concernant les visites dans le centre de détention LMC de Granges (<https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/publikationen/berichte-der-kontrollbesuche/nach-kanton.html>).



53. Deux cantons ont inscrit dans leur législation cantonale l'interdiction, en principe, de détenir des mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans (Vaud)¹⁰³ et la détention de familles avec mineurs (Genève)¹⁰⁴.
54. Seuls les cantons de Berne et de Zurich ont indiqué dans leur réponse avoir placé des mineurs de moins de 15 ans conjointement avec leur famille, respectivement l'un des deux parents, entre 2017 et 2018. Dans le canton de Berne, il s'agissait d'une fille âgée de 12 ans qui a été placée avec sa mère durant 24 heures à la prison régionale de Thoun préalablement à un renvoi au mois de mars 2018. Dans sa réponse, le canton de Berne précise qu'il ne s'agissait pas d'une détention au sens formel mais d'un placement temporaire en attente du renvoi.
55. La Commission rappelle que tout placement, aussi court soit-il, dans un établissement où la liberté de mouvement des personnes concernées est restreinte, constitue soit une restriction, soit une privation de liberté. Dans les deux cas, les principes généraux régissant la limitation des droits fondamentaux doivent être garantis (existence d'une base légale et d'un intérêt public, proportionnalité)¹⁰⁵. La privation de liberté présuppose en sus des conditions ci-mentionnées, qu'elle doit toujours être examinée par un juge et satisfaire à des exigences spécifiques visant à protéger la personne détenue¹⁰⁶.
56. Depuis le 1^{er} juillet 2018, le canton de Zurich indique ne plus placer de mineurs de moins de 15 ans en détention. Avant cette date, des enfants en bas âge ont été placés avec leur mère à la prison de l'aéroport de Zurich dans le but d'éviter la séparation mère-enfant. Néanmoins, le canton ne dispose d'aucune donnée chiffrée à cet égard dans la mesure où seule la détention de la mère, qui a fait l'objet de la décision, a été documentée statistiquement. En règle générale, entre trois à cinq mères avec des enfants en bas-âge auraient été détenues chaque année à la prison de l'aéroport de Zurich. Par ailleurs, la Commission a observé en 2017 deux cas de familles avec des mineurs de moins de 15 ans placées par le canton de Zurich respectivement 24 et 48 heures en amont du renvoi dans une cellule familiale à la prison régionale de Thoun¹⁰⁷. Dans un des cas, les autorités avaient justifié ce placement en raison du risque de disparition de la mère et pour éviter de séparer la famille¹⁰⁸.
57. La Commission a également noté dans le cadre du contrôle des renvois le cas d'une famille avec quatre enfants âgés entre deux et huit ans dans le canton de St-Gall qui a été placée pour une nuit en amont de son renvoi en octobre 2017 dans une unité destinée

¹⁰³ Art. 29, Loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) du 18 décembre 2007, 142.11.

¹⁰⁴ Art. 6, al., 4 Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988, LaLEtr, F2 10.

¹⁰⁵ Art. 36, Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

¹⁰⁶ Pour distinguer entre une restriction ou une privation de liberté, la CEDH tient compte de la nature, de la durée, des effets et des modalités de la mesure prononcée.

¹⁰⁷ Voir à ce sujet CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018, ch. 50.

¹⁰⁸ Réponse de l'office des migrations du canton de Zurich du 28 février 2018.



à l'accueil de familles dans un établissement servant notamment à la détention administrative et dont la compétence relève de la police st-galloise¹⁰⁹.

58. La Commission salue les dispositions prévues dans les législations cantonales des cantons de Genève et de Vaud interdisant respectivement la détention de familles avec mineurs et de mères accompagnées de leurs enfants de moins de 15 ans. Elle note également avec satisfaction la décision prise en 2018 par le canton de Zurich consistant à renoncer à la détention de mineurs de moins de 15 ans. Elle juge néanmoins problématique l'absence de données chiffrées concernant le nombre d'enfants ayant été placés avec leur mère en détention administrative préalablement à cette décision¹¹⁰.

59. **Sur la base des informations transmises par les cantons et ses propres observations dans le cadre du contrôle des renvois, la Commission relève que trois cantons ont placés exceptionnellement des mineurs de moins de 15 ans conjointement avec leur famille dans des établissements de privation de liberté en amont du renvoi entre 2017 et 2018. La détention était généralement de courte durée et visait à éviter la séparation mère-enfant. Même si les familles ont été placées dans des cellules familiales et pour une durée généralement courte, la Commission juge néanmoins inacceptable, à la lumière des standards internationaux en la matière, le placement de familles avec mineur(s) dans un établissement de privation de liberté¹¹¹.**

60. **La Commission enjoint les autorités compétentes à renoncer à la détention de familles avec mineur(s) en amont d'un renvoi et de privilégier des mesures alternatives respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale.**

iii) Mesures alternatives¹¹²

61. A Bâle-Ville, les mineurs non accompagnés sont placés dans un foyer pour jeunes lorsque le risque de disparition peut être exclu. A Glaris, les mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, sont placés dans un centre de transit jusqu'à la date de leur renvoi avec obligation de se présenter régulièrement. Deux cantons précisent détenir le père de famille dans des cas exceptionnels (Zoug, Thurgovie), notamment lorsque les délais sont trop courts pour organiser la prise en charge de la famille le jour même du renvoi (Thurgovie). A Schwyz, l'un des parents est généralement placé en détention en amont du renvoi. Il ressort également que les cantons recourent à

¹⁰⁹ Voir à cet égard CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018, ch. 50. Voir également CNPT, rapport relatif à la visite dans les prisons de la police cantonale de St-Gall du 5 au 6 octobre 2015 (<https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2015/st-gallen/bericht-kapo-st-gallen.pdf>).

¹¹⁰ Voir Nations Unies, Règles concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquants (Règles de Bangkok), A/RES/65/229, 16 mars 2011, Règle 3.

¹¹¹ Voir aussi Conseil Fédéral, Avis sur le rapport de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) sur la détention administrative de requérants d'asile du 26 juin 2018, 28 septembre 2018 (ci-après CF, Avis sur le rapport de la CdG-N sur la détention administrative de requérants d'asile), p. 8.

¹¹² A noter que la Commission n'a pas reçu de tous les cantons des réponses détaillées concernant la pratique et les mesures alternatives prévues à la détention de mineurs, accompagnés ou non accompagnés.



l'assignation d'un lieu de résidence¹¹³. La surveillance électronique figure parmi les solutions envisagées par le SEM à la suite des recommandations de la Commission de gestion du Conseil national¹¹⁴.

62. La Commission note que certains cantons placent l'un des parents en détention, afin d'éviter que la famille ne disparaisse en amont du renvoi. De l'avis de la Commission, cette mesure est problématique eu égard aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale.
63. En revanche, la Commission juge plus respectueuses des droits de l'enfant les mesures consistant à placer des mineurs et des familles avec mineur(s) dans des structures non carcérales adaptées à leurs besoins et permettant une prise en charge adéquate des mineurs, en particulier des mineurs non accompagnés.
64. Des mesures alternatives sont notamment suggérées dans les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹¹⁵. Ces derniers rappellent que les alternatives à la détention doivent être prévues et régies par la loi et être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, notamment en matière d'accès à des voies de recours. Les alternatives ne devraient pas être utilisées comme des formes alternatives de privation de liberté. Par ailleurs, le choix de la mesure doit tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, tels que les enfants. Une évaluation individuelle de la situation des personnes concernées est ainsi fondamentale. A cet égard, la surveillance électronique, comme l'obligation de porter un bracelet électronique, est considérée comme une mesure particulièrement restrictive et sévère, à laquelle il ne faudrait pas recourir dans le contexte migratoire.
- 65. La Commission recommande aux autorités compétentes de prévoir et de mettre en œuvre des mesures alternatives à la détention de mineurs et de familles avec mineur(s) conformément aux standards internationaux en la matière.**

V. Résumé

- 67. A l'issue de la période sous revue, la Commission juge positivement les mesures prises par les autorités chargées d'exécuter les renvois visant à renoncer autant que faire se peut à l'entravement préventif, que ce soit dans le cadre de la prise en charge et du transport à l'aéroport, que lors de l'organisation au sol à l'aéroport de départ. Même s'il s'agit de cas isolés, la Commission regrette néanmoins que certaines pratiques des escortes policières persistent, notamment le port de capote et l'utilisation de la chaise roulante. La Commission salue la pratique de**

¹¹³ CF, Avis sur le rapport de la CdG-N sur la détention administrative de requérants d'asile, p. 8.

¹¹⁴ CF, Avis sur le rapport de la CdG-N sur la détention administrative de requérants d'asile, p. 8.

¹¹⁵ HCR, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012, Principe directeur 4.3 et Annexe A. Voir aussi CdE, Assemblée parlementaire, Etude sur les pratiques de rétention des migrants et les alternatives à la rétention d'enfants migrants, octobre 2017, p. 55.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

plusieurs cantons consistant à ne pas placer de mineurs en détention administrative eu égard aux standards internationaux en la matière. Elle encourage les cantons qui continuent à recourir à cette mesure de renoncer à la détention de mineurs dans le contexte migratoire et à prendre des mesures alternatives respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale.

Pour la Commission :

Alberto Achermann
Président



VI. Bibliographie

- APCE, Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants, résolution 2020 (2014)
- APCE, Etude sur les pratiques de rétention des migrants Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Etude sur les pratiques de rétention des migrants et les alternatives à la rétention d'enfants migrants, octobre 2017
- CAT, conclusions et recommandations relatives au 4^{ème} rapport périodique de la Suisse Comité contre la torture (CAT), Conclusions et recommandations relatives au 4^{ème} rapport périodique de la Suisse, CAT/C/CR/34/CHE, 21 juin 2005
- CAT, observations finales concernant le 7^{ème} rapport périodique de la Suisse Comité contre la torture (CAT), Observations finales concernant le 7^{ème} rapport périodique de la Suisse, CAT/C/CHE/CO/7, 7 septembre 2015
- CPT, Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, CPT/Inf(97)10-part, 1997
- CPT, L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, extrait du 13^e rapport général du CPT, CPT/Inf (2003) 35-part, 2003
- CPT, Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part, 2009
- CPT, Rapport sur le Royaume- Uni, 2012 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 to 24 October 2012* (en anglais uniquement), CPT/Inf (2013) 14
- CPT, Rétention des migrants Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rétention des migrants, CPT/Inf(2017)3, mars 2017
- CRC, OG n°14 Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013
- CRC, OG n° 6 Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005



CMW et CRC, OG conjointe n°3 et n°22	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) et Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale conjointe respectivement n°3 et n°22 sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CMW/C/GC/3- CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017
CMW et CRC, OG conjointe n°4 et n°23	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) et Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale conjointe respectivement n°4 et n°23 sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4 – CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017
CRC, Rapport sur la journée de débat général, 2012	Comité des droits de l'enfant (CRC), <i>Report of the 2012 day of general discussion, The rights of all children in the context of international migration</i> (en anglais uniquement), 2012
Comité d'experts Retour et exécution des renvois, Prise de position, 4 juillet 2017	Comité d'experts Retour et exécution des renvois, Prise de position sur le rapport de la CNPT concernant le contrôle des renvois selon la législation des étrangers (mai 2016- mars 2017), 4 juillet 2017
CdG-N, Déten administrative de requérants d'asile	Commission de gestion du Conseil National (CdG-N), Rapport sur la détention administrative de requérants d'asile, 26 juin 2018
CdE, Vingt principes directeurs sur le retour forcé	Conseil de l'Europe (CdE), Vingt principes directeurs sur le retour forcé, septembre 2005
CdE, Règles pénitentiaires européennes	Conseil de l'Europe (CdE), Règles pénitentiaires européennes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006), 11 janvier 2006
CF, Avis sur le rapport de la CdG-N sur la détention administrative de requérants d'asile	Conseil fédéral (CF), Avis sur le rapport de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) sur la détention administrative de requérants d'asile du 26 juin 2018, 28 septembre 2018
CNPT, rapport 2010 et 2011	CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers en 2010 et 2011



CNPT, rapport mai 2013 à avril 2014	CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2013 à avril 2014
CNPT, rapport mai 2014 à avril 2015	CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2014 à avril 2015
CNPT, rapport avril 2015 à avril 2016	CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril 2015 à avril 2016
CNPT, rapport mai 2016 à mars 2017	CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2016 à mars 2017
CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018	CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mars 2017 à avril 2018
CCDJP, Procédures types, 2015	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Procédures types relatives aux questions médicales et aux mesures de contraintes lors de la prise en charge et des transferts à l'aéroport, avril 2015
CCDJP, Directives pour les vols spéciaux, 2016	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Directives pour les vols spéciaux, 1 ^{er} janvier 2016
CdE, Règles pénitentiaires européennes	Conseil de l'Europe (CdE), Règles pénitentiaires européennes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006), 11 janvier 2006
Frontex, Guide des opérations de retour conjoints par voie aérienne coordonnées par Frontex	Frontex, <i>Guide for joint return operations by air coordinated by Frontex</i> (en anglais uniquement), 12 mai 2016



HCR, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asiles et alternatives à la détention	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012
HCR, position relative à la détention de réfugiés et migrants mineurs dans le contexte migratoire	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), <i>Position regarding the detention of refugee and migrant children in the migration context</i> (uniquement disponible en anglais), janvier 2017
Nations Unies, Règles de Bangkok	Nations Unies, Règles concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquants (Règles de Bangkok), A/RES/65/229, 16 mars 2011
Nations Unies, Rapporteur spécial sur la torture, rapport 2015	Nations Unies, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, rapport à la 22 ^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/22/53, 5 mars 2015
Nations Unies, Groupe de travail sur la détention arbitraire, <i>Revised deliberation no. 5</i>	Nations Unies, Groupe de travail sur la détention arbitraire, <i>Revised deliberation no. 5 on deprivation of liberty of migrants</i> (en anglais uniquement), 7 février 2018
UE, Directive sur le retour	Union européenne (UE), Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive sur le retour »), 2008/115/CE, 16 décembre 2008
UE, Directive Accueil	Union européenne (UE), Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, 2013/33/UE, 26 juin 2013
UE, Règlement 604/2013	Union européenne (UE), Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride, 604/2013, 26 juin 2013